



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-262 du

19 DEC. 2018

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0258 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de 465 logements dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Ormes situé à Coupvray dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 14 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 3 hectares au sein de la ZAC des Trois Ormes, en la construction de 465 logements (275 logements en accession, 50 logements sociaux, 140 logements étudiants) et d'une crèche, le tout développant environ 20 000 m² de surface de plancher, ainsi qu'en la réalisation de 470 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol et de voies de desserte interne qui seront rétrocédées à la commune ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet comprend la construction de routes classées dans le domaine public de la commune d'une longueur inférieure à 10 km et qu'il relève donc de la rubrique 6° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la ZAC des Trois Ormes, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 11 octobre 2012, et que les impacts potentiels du projet (notamment en ce qui concerne la consommation de terres agricoles, la gestion de l'eau,

1/2

le trafic, la faune et la flore) et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont été étudiés dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant que le site est aujourd'hui constitué de parcelles agricoles ;

Considérant qu'une étude faune/flore réalisée sur le périmètre de la ZAC a mis en évidence la présence d'espèces protégées, que l'aménageur a été autorisé, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et que le maître d'ouvrage du présent projet devra respecter les dispositions dudit arrêté ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 934 qui figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation ;

Considérant que le projet est concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné d'un ouvrage d'adduction à écoulement libre d'eau destinée à la consommation humaine (aqueduc de la Dhuy) et que le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions afférant à ce zonage de protection ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de 465 logements dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Ormes situé à Coupvray dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises

Voies et délais de recours I. E. Ile-de-France

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2